

COMMUNE DE PERROY

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Dossier n°

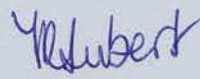
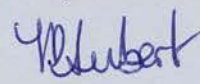
2301

Version du (enquête publique)

20.12.2021

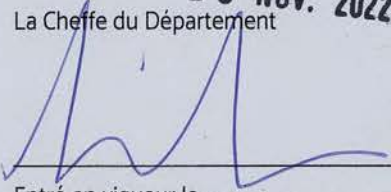
PLAREL

Lausanne

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 10 janvier 2022Syndic
D. HaldimannSecrétaire
I. Reymond AubertSoumis à l'enquête publique
du 4.02.22 au 5.03.2022
Au nom de la MunicipalitéSyndic
D. HaldimannSecrétaire
I. Reymond AubertAdopté par le Conseil communal
Perroy, le 16 juin 2022Président
A. DreierSecrétaire
A. KursnerApprouvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud
Lausanne, le

23 NOV. 2022

La Cheffe du Département



Entré en vigueur le

23 NOV. 2022



LEGENDE



limite du territoire communal



zone réservée communale

REGLEMENT

Article 1 : But

La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre

¹ La zone réservée déploie ses effets sur la surface figurée sur les plans annexés.

Article 3 : Effet(s)

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

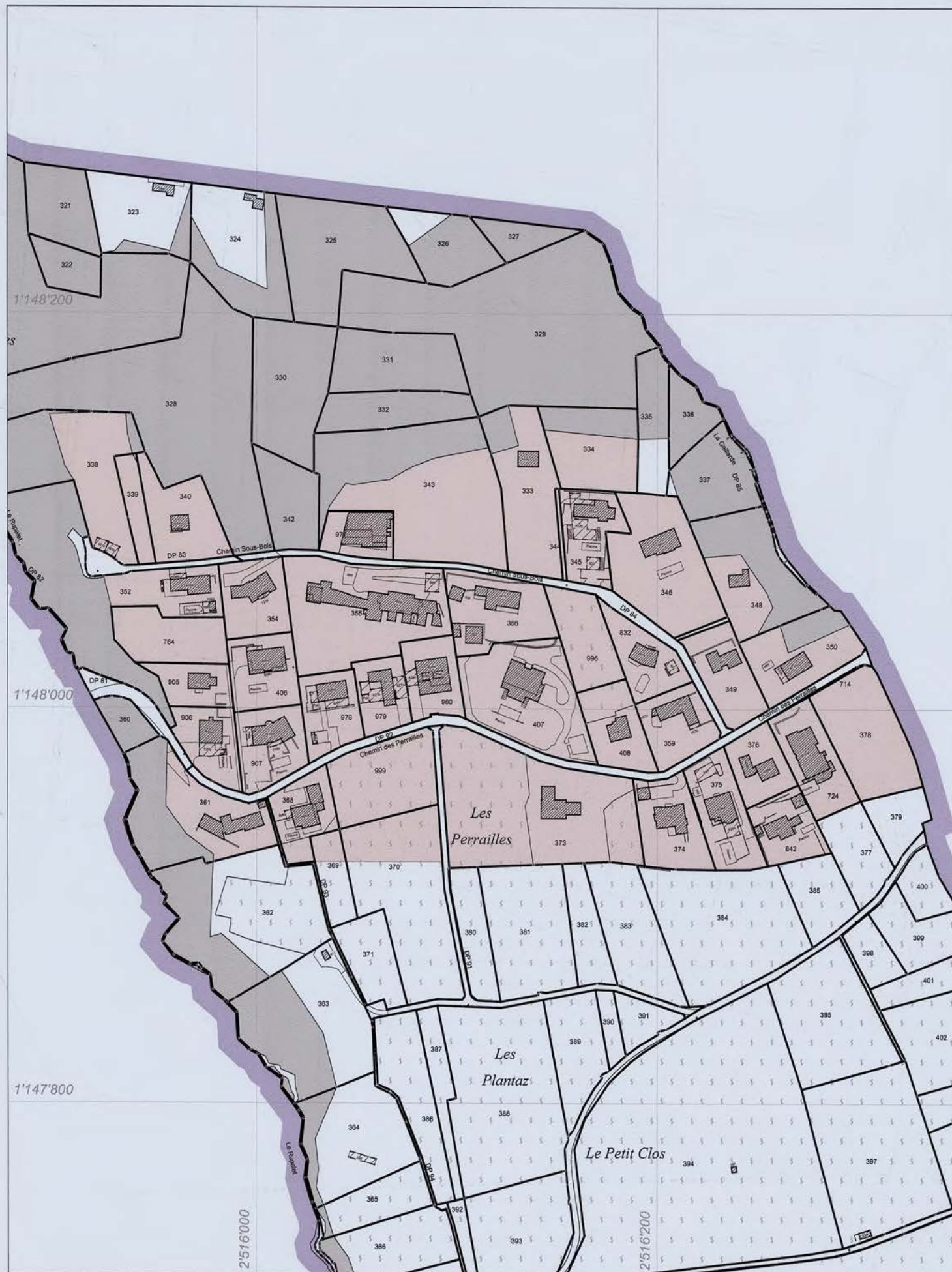
Article 4 : Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN - SECTEUR "LES PERRAILLES"



1 / 2'500





COMMUNE DE PERROY

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 10 janvier 2022
Syndic D. Haldmann Secrétaire I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique
du 4.09.22 au 5.03.2022
Au nom de la Municipalité
Syndic D. Haldmann Secrétaire I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 16.12.2021
Président A. Dreier Secrétaire A. Kuisner

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud
Lausanne, le 23 NOV. 2022
La Chef de Département
Entré en vigueur le 23 NOV. 2022

Dossier n° 2301

Version du (enquête publique) 20.12.2021

PLAREL Lausanne

LEGENDE

limite du territoire communal
zone réservée communale

REGLEMENT

Article 1 : But
La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre
1 La zone réservée déploie ses effets sur la surface figurée sur les plans annexés.

Article 3 : Effet(s)
1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.
2 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.
3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4 : Approbation, durée et abrogation
La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN - SECTEUR "LES PERRAILLES"

1 / 2'500



PLAN - SECTEURS "CENTRE" ET "RIVES DU LAC"

1 / 2'500

